



TRANSITION DIF – CPF

**1er janvier 2015,
Le Compte Personnel de Formation (C.P.F.)
Remplace le DIF**



**Le DIF, c'est fini.
Vive le CPF !!
- *Compte
Personnel de
Formation* -**

**FORMATION
PROFESSIONNELLE**

La loi du 05/03/2014 relative à la formation professionnelle réforme le système de formation professionnelle continue. Cette réforme fait disparaître le droit individuel à la formation (DIF) à compter du 31/12/2014, mais les heures acquises ne sont pas perdues. Elles sont utilisables dans le cadre du compte personnel de formation à partir du 1^{er} janvier 2015 et doivent être utilisées avant le 1^{er} janvier 2021.

A ce titre, l'employeur est tenu d'adresser une attestation de solde du DIF au 31/12/2014 à chaque salarié avant le 31/01/2015 soit par lettre recommandée avec AR soit par courrier remis en main propre contre décharge.

Modèle d'attestation solde DIF à destination de chaque salarié remis par l'Employeur:

Coordonnées de l'entreprise	Nom et prénom du salarié Adresse Date
---	---

LRAR ou remise en main propre contre décharge

Objet : solde heures DIF au 31/12/2014

Nombre d'heures acquises et non utilisées au 31/12/2014 au titre de votre droit individuel à la formation (DIF) : Solde à inscrire sur votre compte CPF	*
---	------------

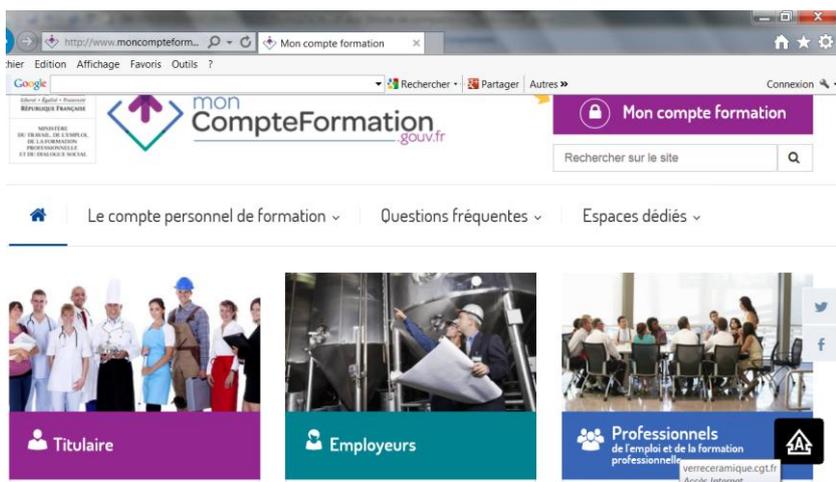
*Dédution faite des heures DIF à réaliser en 2015, en cas d'accord de prise en charge d'AGEFOS PME, obtenu en 2014.

Nombre d'heures déduites :

QUE FAIRE DE CETTE ATTESTATION ?

Il appartient à chaque salarié d'alimenter impérativement son compte personnel, Pour cela, rendez-vous sur votre espace personnel :

www.moncomptepersonnel.gouv.fr



Cette action vous permettra d'activer votre compte et d'y inscrire le nombre d'heures figurant sur cette attestation.

⇒ ***L'attestation remise par l'employeur est à conserver impérativement car elle peut être demandée pour toute demande de formation au titre du CPF.***

LE COMPTE PERSONNEL QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le compte personnel de formation est un compte ouvert le 1^{er} janvier 2015 à toute personne de plus de 16 ans ou pour certains apprentis dès 15 ans. Le compte est fermé lorsque son titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. Le CPF est comptabilisé en heures, il permet de financer des actions de formation et ne peut être mobilisé que par son titulaire (article L6323-1).

Chaque salarié à temps complet cumule des heures au fil des années dans la limite de 150 heures et au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

Tout salarié pourra mobiliser les heures qu'il a acquises au titre du CPF pour **des actions éligibles** :

- **pendant le temps de travail** (avec maintien du salaire) : après accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation. La demande doit être formulée 60 jours avant le départ en formation, pour une formation de moins de 6 mois et 120 jours pour une formation de plus de 6 mois.
L'employeur dispose d'un mois pour répondre. A défaut de réponse, cela vaut acceptation.
- **Hors temps de travail** sans accord de l'employeur ni versement de « l'allocation de formation » (qui disparaît avec la loi).
- Si la formation choisie dépasse le nombre d'heures dont dispose le salarié sur son compte, l'employeur peut abonder.

Pour connaître les actions éligibles, il suffit via le compte personnel CPF sur www.moncomptepersonnel.gouv.fr d'aller consulter les listes des formations pouvant être effectuées (le financement, les interlocuteurs et les questions fréquentes...).



RAPPEL : Si vous avez un projet de formation, faites en part à votre employeur au moment de votre entretien professionnel ou par le biais de votre interlocuteur formation RH.



**VOS ELUS CGT, BIEN ENTENDU, RESTENT A VOTRE
DISPOSITION POUR VOUS AIDER DANS CETTE
DEMARCHE.**

Coordonnées du Syndicat

Nom du Syndicat :

Tel : Mail :

Adresse :

.....

Cachet du Syndicat :

